



SNPDOSS

Avenant au PA de 2013 sur l'évolution des réseaux

Article 3.3 Garanties apportées

7ème paragraphe : nouvelle rédaction

Le directeur ou le directeur comptable et financier d'un organisme appelé à disparaître à la suite d'une fusion est affecté de droit au sein de la nouvelle entité issue de la fusion.

Il se voit prioritairement proposer un poste ou à défaut une ou des missions locales ou régionales correspondants à ses qualifications et son expérience professionnelle.

Dans un délai de quatre mois, s'il n'est pas désigné sur un poste de directeur ou de directeur comptable et financier, soit au sein d'une entité nouvellement créée, soit au sein d'un autre organisme ou s'il a refusé les propositions d'affectation reçues, il est affecté de droit dans la caisse nationale dont relève son ancien organisme sur un poste ou une ou des missions correspondants à ses qualifications et son expérience professionnelle.

Il conserve, s'il le souhaite, sa résidence administrative antérieure.